

Délibération n° 2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française

(NOR : DRH1401954DL)

Paru in extenso au journal officiel n°88 N du 03/11/2015 à la page 11682 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 04/12/2015

- ▶ Section 1 - Attributions (Art. 2)
- ▶ Section 2 - Composition (Art. 3)
- ▶ Section 3 - Dispositions diverses (Art. 4 à Art. 7)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1372 CM du 21 septembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3232-2015 APF/SG du 16 octobre 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 117-2015 du 2 octobre 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 octobre 2015,

Adopte :

Article 1er

Dans le cadre de la réalisation du référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, il est créé une commission des métiers et des compétences.

SECTION 1 - ATTRIBUTIONS

Art. 2

La commission des métiers et des compétences est saisie pour avis, sur les questions relatives au référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, relevant de :

- 1° La délimitation des domaines professionnels ;
- 2° La composition des familles professionnelles ;
- 3° La structure et le contenu des fiches métiers ;
- 4° La structure et le contenu des fiches fonctions ;
- 5° La structure et le contenu des itinéraires de formation ;
- 6° Le lexique inhérent au référentiel des métiers et des compétences.

SECTION 2 - COMPOSITION

Art. 3

La commission des métiers et des compétences est composée comme suit :

- le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- deux responsables d'entité administrative, service ou établissement public administratif, désignés par le ministre en charge de la fonction publique, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré ;
- cinq représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires désignés par le ministre en charge de la fonction publique, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré, en tenant compte

de la représentativité des organisations syndicales.

Le ministre en charge de la fonction publique peut désigner une ou plusieurs personnalités qualifiées dans le cas où leur audition est de nature à éclairer les débats, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré.

Le chef du projet du référentiel des métiers et des compétences et les personnalités qualifiées, éventuellement convoquées, assistent aux séances de la commission et participent aux débats, sans prendre part au vote.

SECTION 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4

La délibération n° 2012-3 APF du 23 février 2012 portant création et fixant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française est abrogée.

Art. 5

Le fonctionnement et les règles d'organisation de la commission sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 6

La présente délibération entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application prévu à l'article 5.

Art. 7

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.